



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0280 du 06/09/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0280, relative à la réalisation d'un projet de réseau neige sur la piste de Rochamout sur la commune de Le Monétier-les-Bains (05), déposée par la SCV Domaine Skiable, reçue le 06/08/2024 et considérée complète le 06/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 06/08/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43c du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un réseau de neige de culture (de 1 895 m à 1 810 m d'altitude) de la façon suivante ;

- mise en place de 320 m linéaire de réseaux neige, électriques et « dialogue » du process neige ;
- installation de 5 enneigeurs ;

Considérant que ce projet a pour objectif de maintenir une surface enneigée de 15 215 m² durant la totalité de la saison d'exploitation de la piste ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la piste de ski Rochamout, sur un espace déjà aménagé du domaine skiable de Serre Chevalier ;
- en zone Ns, correspondante au domaine skiable et aux aménagements qui y sont liés du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 01/06/2022 ;
- en réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » défini par le Schéma Régional

d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;

- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement)
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle ;

Considérant que le prélèvement en eau nécessaire au projet se fera dans la retenue de l'Eychauda et que les besoins en eau nécessaire au fonctionnement du réseau de neige (4 500 m³/an) sont compatibles avec l'autorisation préfectorale du 21 février 2013 pour l'utilisation du débit excédentaire d'eau potable pour la production de neige ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux à la phénologie des espèces ;
- mettre en place un plan de stationnement et de circulation des engins de chantier afin d'éviter la dégradation des milieux sensibles ;
- revégétaliser les surfaces terrassées (3 200 m²) avec la remise en place des mottes étrépiées et d'un semis herbacé (liste du mélange d'espèces validée par un écologue avant application) ;
- mettre en place une gestion des nuisances sonores pendant la phase travaux ainsi que des émissions dans l'atmosphère ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réseau neige sur la piste de Rochamout situé sur la commune de Le Monétier-les-Bains (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCV Domaine Skiable.

Fait à Marseille, le 06/09/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)